Pour joindre par courrier un correspondant au service de l'aide sociale,
pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au :

Conseil départemental des Yvelines
Direction de l'Autonomie
Service de l'aide sociale
2 place André Mignot
78012 Versailles Cedex
www.yvelines.fr/apa

Yvelines
Le Département

Conception : Département des Yvelines, Direction de l'Autonomie - Maquette : Nathalie Tricot - Crédit photos : Thinkstock - Impression : Wauquier – Mai 2015

www.yvelines.fr

Guide de L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

destiné à la personne âgée à domicile

Yvelines
Le Département

Avant-propos

Vous êtes en perte d'autonomie,

vous souhaitez rester à votre domicile,

vous avez besoin d'un soutien dans votre vie quotidienne, d'une surveillance régulière ou d'une aide matérielle ?

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut répondre en partie à votre souhait.

> **L'APA** vous permet de faire appel à une ou plusieurs personnes pour vous aider au quotidien.

Cependant, ces salariés ne peuvent être ni votre conjoint ou votre concubin, ni la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

Ainsi, vous avez le choix :

- de faire appel à un service agréé par le Préfet ou autorisé par le Président du Conseil départemental d'aide à domicile mettant à votre disposition du personnel ;
- d'employer directement un ou plusieurs salariés, avec la possibilité d'utiliser le chèque emploi-service (informations chèque emploi-service sur les sites internet **www.service-public.fr** et **www.cesu.urssaf.fr**) ;

> **L'APA** peut aussi être utilisée pour :

- régler des dépenses techniques (produits d'hygiène, téléassistance, livraison des repas…),
- participer au financement de l'adaptation de votre résidence principale (dossier Pact Yvelines),
- prendre en charge les frais de dépendance lors d'accueil de jour et d'accueil temporaire en établissement, sur la base d'un forfait.

Quelles sont les caractéristiques de l'APA à domicile ?

Ce qu'il faut savoir

- L'APA est versée tous les mois à un ou plusieurs destinataires : service d'aide à la personne prestataire ou mandataire, service de livraison de repas, fournisseur de téléassistance ou vous-même.
- Elle n'est pas imposable.
- Elle est soumise au contrôle d'effectivité, vous devez fournir les justificatifs de vos dépenses.
- Elle n'est pas soumise à l'obligation alimentaire : ainsi les ressources de vos enfants ne sont pas prises en compte pour l'attribution de l'APA.
- Elle ne donne pas lieu à inscription d'hypothèque légale sur votre ou vos propriétés.
- Elle n'est récupérable ni sur votre succession ni sur la donation ou les biens que vous avez éventuellement légués.
- L'APA n'est pas cumulable avec :
  - > la prestation spécifique dépendance (PSD),
  - > la prestation de compensation du handicap (PCH),
  - > l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) servie au titre de l'aide sociale,
  - > la majoration pour aide constante d'une tierce personne,
  - > l'aide ménagère au titre de l'aide sociale,
  - > l'aide ménagère au titre des caisses de retraite.

Comment sont évalués vos besoins pour votre maintien à domicile ?

Cette évaluation est confiée à une équipe composée au moins d'un médecin et d'un travailleur social : c'est l'équipe médico-sociale (EMS), au sein de la coordination gérontologique locale.

Le travailleur social prend contact avec vous pour programmer un rendez-vous à votre domicile.

A votre domicile, le travailleur social est chargé avec vous et votre famille :

- d'évaluer votre niveau d'autonomie,
- de recenser vos besoins pour faciliter votre maintien à domicile (aides humaines : aide à domicile, auxiliaire de vie ; aides techniques : téléassistance, livraison de repas, produits d'hygiène…),
- de vous informer de toutes les aides existantes pour une meilleure prise en charge de vos besoins (exemples : accueil temporaire, amélioration de l'habitat, aides apportées par les organismes de retraite complémentaire…).

Parallèlement, le médecin de l'EMS apprécie votre état de dépendance, à partir du certificat médical et du document recensant votre niveau d'autonomie (grille AGGIR[1]).

Il faut savoir que le degré de perte d'autonomie n'est pas obligatoirement lié à la gravité d'un handicap ou de la maladie ; il est défini par les actes que vous ne pouvez plus faire au quotidien.

Seules les personnes les plus dépendantes, classées dans les groupes de dépendance (GIR[2]) de 1 à 4, peuvent bénéficier de l'APA.

Le droit à l'APA n'est pas ouvert pour les personnes classées dans les groupes de dépendance 5 et 6.

Un plan d'aide est élaboré avec vous par l'équipe médico-sociale. Il répertorie les aides dont vous pourrez bénéficier dans le cadre de l'APA.

1 AGGIR : Autonomie, Gérontologie, Groupe ISO-Ressources
2 GIR : Groupe ISO-Ressources

Le travailleur social que vous avez rencontré est votre **référent**. N'hésitez pas à le contacter par téléphone pour toute difficulté ou information.

Il vous aide :

- à suivre à votre domicile l'organisation du « plan d'aide » que vous avez accepté et signé avec lui,
- à trouver le personnel devant intervenir à votre domicile.

Vous ne pouvez pas modifier unilatéralement votre plan d'aide : vous devez d'abord contacter votre travailleur social pour en établir un nouveau pour l'avenir. Les dépenses non prévues au plan d'aide en vigueur ne seront pas prises en charge au titre de l'APA.

Comment est calculée l'APA à domicile ?

Son montant

Les montants maximums des tarifs nationaux déclinés par GIR sont revalorisés chaque année sur la base de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Les montants en vigueur au 01/04/2015 sont les suivants :

A domicile : GIR 1 = 1 312,67 € / mois
GIR 2 = 1 125,14 € / mois
GIR 3 = 843,86 € / mois
GIR 4 = 562,57 € / mois

Le montant de l'APA à domicile est égal au montant de la fraction du plan d'aide que vous utiliserez, diminué de votre participation financière. Il est modulé en fonction du type d'intervenant (prestataire ou mandataire agréés ou salarié).

La participation financière (montants en vigueur au 01/04/2015)

Si vos ressources globales sont

- **inférieures à 739,06 €/mois**, vous serez exonéré de cette participation,
- **comprises entre 739,06 €/mois et 2 945,23 €/mois**, votre participation variera de 0 à 90 %,
- **égales ou supérieures à 2 945,23€/mois**, votre participation sera de 90 %.

Par exemple, si votre « plan d'aide » est égal à 1312,67 € et votre revenu mensuel à 1545,23 €, votre participation sera égale à 431,70 €, soit 32,89 %, le montant de votre APA s'élèvera à 880,97 €.

Si votre « plan d'aide » est égal à 1 125,14 €, vos revenus mensuels à 2 545,23 €, votre participation sera égale à 829,03 €, soit 73,68 %, le montant de votre APA s'élèvera à 296,11 €.

Le montant et le pourcentage de votre participation financière sont indiqués dans le courrier de notification vous informant que vous percevez l'APA.

Cette participation sera calculée en fonction de la partie du plan d'aide que vous utiliserez, donc déduite de vos dépenses réelles.

Quelles sont les modalités de versement de l'APA ?

L'attribution de l'APA

- Les droits à l'APA sont ouverts pour une durée de **cinq ans**. Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet pour vous transmettre sa décision.
- Le montant mensuel varie en fonction de votre degré de perte d'autonomie, de vos ressources et le cas échéant de celles de votre conjoint ou concubin, et des aides nécessaires à votre maintien à domicile, recensées dans le «plan d'aide» que vous avez accepté et signé.
- L'APA est modulée mensuellement en fonction de la nature et du montant de vos dépenses réelles, sur la base des tarifs établis par le Conseil départemental.
- Elle est recalculée automatiquement chaque année en fonction des barèmes forfaitaires des prestations à domicile et de l'évolution des plafonds légaux.
- Si vous étiez bénéficiaire de la PSD, de l'ACTP (*voir en page 3*) ou de l'aide ménagère délivrée par votre caisse de retraite, vos droits ne peuvent être ni réduits ni supprimés.

  Il est donc instauré une allocation différentielle qui garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu.

Le paiement de l'APA au service prestataire ou mandataire

L'APA est généralement versée directement au service prestataire ou mandataire, service de livraison de repas, fournisseur de téléassistance, sauf refus exprès de votre part.
Cette formule vous évite de devoir adresser chaque mois au Conseil départemental les justificatifs des dépenses correspondantes.

Le paiement de l'APA au bénéficiaire et le contrôle d'effectivité

Dans les autres situations et/ou pour les autres dépenses, l'APA vous est versée mensuellement par avance, par virement sur un compte ouvert à votre nom ou sur un compte joint.

Dans ce cas, vous devez adresser chaque mois au service budgétaire de la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental des Yvelines les justificatifs correspondant à ces dépenses, y compris celles relatives à votre salarié direct, établis à votre nom et conformes à votre « plan d'aide ».

- En ce qui concerne les salaires :
  - > si vous employez directement un ou plusieurs salariés : la copie des bulletins de salaire et l'appel de cotisations trimestrielles URSSAF ; dans le cas d'un paiement par Chèque Emploi Service (CESU), l'avis de prélèvement automatique des cotisations, établi par le centre national de traitement des CESU,
  - > si vous employez un auto-entrepreneur : la facture ou les mêmes documents que pour un salarié,
  - > les factures d'aide à domicile du prestataire ou du mandataire mettant à votre disposition le personnel dont vous avez besoin (aide ménagère, auxiliaire de vie…).

  Les justificatifs doivent distinguer les heures « semaine » des heures « dimanche et férié ». Le contrôle sera effectué en nombre d'heures réalisées par type d'intervenant, mois par mois. Exemple : si votre plan d'aide prévoit 10 heures de prestataire par mois et qu'au mois de janvier, seules 8 heures ont été réalisées, les 2 heures non réalisées seront régularisées sur le versement d'avril.
- En ce qui concerne les frais techniques
  - > factures de livraison des repas, téléassistance, frais d'hygiène, pédicure...

Si ces documents ne sont pas produits, votre allocation sera suspendue.

Pendant les 3 premiers mois complets, vous percevrez l'allocation au montant accordé. Ce n'est qu'à compter du 4ème mois que le contrôle d'effectivité sera engagé. Votre APA sera alors versée sur la base des

dépenses que vous aurez réellement justifiées par l'envoi des factures, dans la limite de l'allocation accordée, déduction faite de votre participation financière (l'allocation versée au titre du 4ème mois correspondra à vos dépenses réelles du 1er mois complet d'attribution et ainsi de suite).

Si les prestations prévues au plan d'aide ne suffisent pas à couvrir vos besoins et que votre perte d'autonomie a augmenté, vous pouvez **contacter votre travailleur social référent** (*voir page 11*) pour évaluer vos nouveaux besoins.

La réduction ou la suspension du versement de l'APA

L'APA est suspendue ou réduite si :

- vous ne fournissez pas chaque mois les justificatifs de vos dépenses ;
- vous êtes hospitalisé(e) dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation. L'allocation sera alors suspendue à compter du 31ème jour d'hospitalisation et sera rétablie à compter du 1er jour du mois de la sortie, après que vous ayez fourni votre **bulletin de sortie** ;
- vous ne vous êtes pas acquitté(e) de votre participation financière ou n'avez pas respecté le « plan d'aide »;
- sur rapport de l'équipe médico-sociale (EMS);
- vous êtes accueilli(e) en maison de retraite **à titre permanent**. L'APA à domicile est alors suspendue au profit de l'APA en établissement qu'il suffit de demander par simple lettre (*voir page 9*) ;
- vous séjournez temporairement en maison de retraite pour une durée supérieure à 90 jours par an ;
- vous avez quitté le département des Yvelines depuis plus de 3 mois consécutifs;
- en cas de séjour à l'étranger, dès le premier jour.

Lorsqu'il apparaît que vous n'avez utilisé l'allocation que partiellement, qu'elle n'a pas servi à votre maintien à domicile ou qu'elle a été versée à tort, le trop-perçu devra être reversé au Conseil départemental des Yvelines.

Les versements indus (après décès ou correspondant à des dépenses non justifiées) sont récupérés sur la succession.

Les réclamations

Vous avez 2 ans pour faire valoir toute erreur survenue lors du calcul ou du versement de l'allocation.

Le renouvellement

Pour simplifier vos démarches, le renouvellement de votre prestation est initié automatiquement sans demande de votre part. Vous devrez toutefois produire vos justificatifs de ressources et de vos capitaux mobiliers les plus récents, afin d'actualiser votre dossier et votre participation financière.

Vous bénéficiez de l'APA à domicile et vous allez être accueilli(e) en établissement à titre permanent

Une lettre adressée au Conseil départemental des Yvelines (Direction de l'autonomie - service de l'aide sociale) suffit pour demander l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.
Elle sera accompagnée du bulletin d'entrée en établissement et, pour les établissements situés hors des Yvelines, de l'arrêté de tarification « dépendance ».

Le montant de l'APA sera recalculé en fonction du tarif «dépendance» correspondant à votre degré de perte d'autonomie.

Il faut savoir que le montant de l'APA en établissement sera inférieur à celui de l'APA que vous perceviez à domicile, en raison de votre nouveau mode d'hébergement.

Il n'y a pas d'exonération de participation financière. Si vos ressources sont inférieures à 2 437,81 €* par mois, votre participation financière sera égale au tarif dépendance des GIR 5/6 de votre établissement d'accueil.

Si vos frais d'hébergement sont assurés par l'aide sociale, votre participation sera déduite des ressources que vous reversez pour financer vos frais d'hébergement.

L'APA vous sera versée directement, ou bien à l'établissement si vous le souhaitez.

Si vous bénéficiez d'une prise en charge de vos frais d'hébergement au titre de l'aide sociale, alors l'APA est versée directement à l'établissement d'accueil.

* montant en vigueur au 01/04/2015

Votre situation vient de changer, n'oubliez pas de prévenir

Vous devez prévenir par courrier, par fax, par e-mail ou par téléphone :

> votre travailleur social référent chargé de l'instruction médico-sociale (*voir coordonnées page 11*)

- si votre état de santé s'aggrave ;
- si vous envisagez la modification de votre « plan d'aide » ;
- si vous changez de type d'intervenant (par exemple : vous passez d'un service prestataire à un service mandataire ou à un salarié direct) ;
- si vous envisagez un séjour temporaire en établissement ;
- si vous déménagez.

> le service de l'aide sociale générale chargé de l'instruction administrative (*les coordonnées de vos correspondants sont indiquées sur chaque courrier*)

- si votre situation financière se modifie ;
- si votre situation familiale change ;
- si vous êtes accueilli(e) en établissement à titre permanent ;
- si vous déménagez.

> le service budgétaire chargé du paiement de la prestation et du contrôle de son utilisation (*voir coordonnées page 11*)

- si vous demandez que l'APA soit versée à un tiers (prestataire, mandataire…) ;
- si vous faites appel à un nouveau tiers ;
- pour toute information relative au paiement de votre prestation ;
- si vous partez en vacances en France plus de trois mois consécutifs ;
- si vous partez à l'étranger, dès votre 1er jour d'absence ;
- si vous êtes hospitalisé(e) ;
- si vous changez de coordonnées bancaires ;
- si vous suspendez temporairement ou définitivement les interventions.

Votre travailleur social référent

Nom : _____

Adresse : _____

_____

Tél. : _____

E-mail : _____

Fax : _____

Vos correspondants du service budgétaire du Conseil départemental

Adresse : **Conseil départemental des Yvelines**
Direction de l'autonomie, service budgétaire
2 place André Mignot - 78012 Versailles Cedex

Téléphone : **01 39 07...**
74 09 dossier alphabétique de A à Bourh
81 40 dossier alphabétique de Bouri à Deba
74 81 dossier alphabétique de Debb à Gas
81 98 dossier alphabétique de Gat à Kir
85 09 dossier alphabétique de Kis à Marm
75 64 dossier alphabétique de Marn à Pol
74 36 dossier alphabétique de Pom à Roq
74 80 dossier alphabétique de Ror à Z

Fax : 01 39 07 88 63
Mail : **dabudget@yvelines.fr**